ARRÊTÉ MUNICIPAL	N°2022/PM/412
Réglementation -**Arrêté permanent**	

OBJET :	Réglementation relative aux horaires d'éclairage public de la commune de Poussan. Sur l'ensemble du territoire de la commune de Poussan sauf la partie en vert comme rédigée sur la carte en pièce jointe.

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique,
CONSIDERANT que l'extinction de l'éclairage public ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers car n'entraînant pas de dangers excédants ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires,
CONSIDERANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie,

ARRÊTE

Article 1er – L'éclairage public sera interrompu chaque nuit à compter du mercredi 21 décembre 2022, entre 23 heures 30 et 05 heures du matin sur l'ensemble du territoire de la commune de Poussan sauf la partie en vert comme rédigée sur la carte en pièce jointe ;

Article 2 – En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;

Article 3 – CARACTERE EXECUTOIRE
Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.
Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Publié numériquement, le : 20/12/2022

Article 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 20/12/2022

Henry-Paul BONNEAU,

Premier adjoint délégué à l'urbanisme et la sécurité

MAIRIE DE POUSSAN (Hérault)

Annexe 1

Publié numériquement, le : 20/12/2022

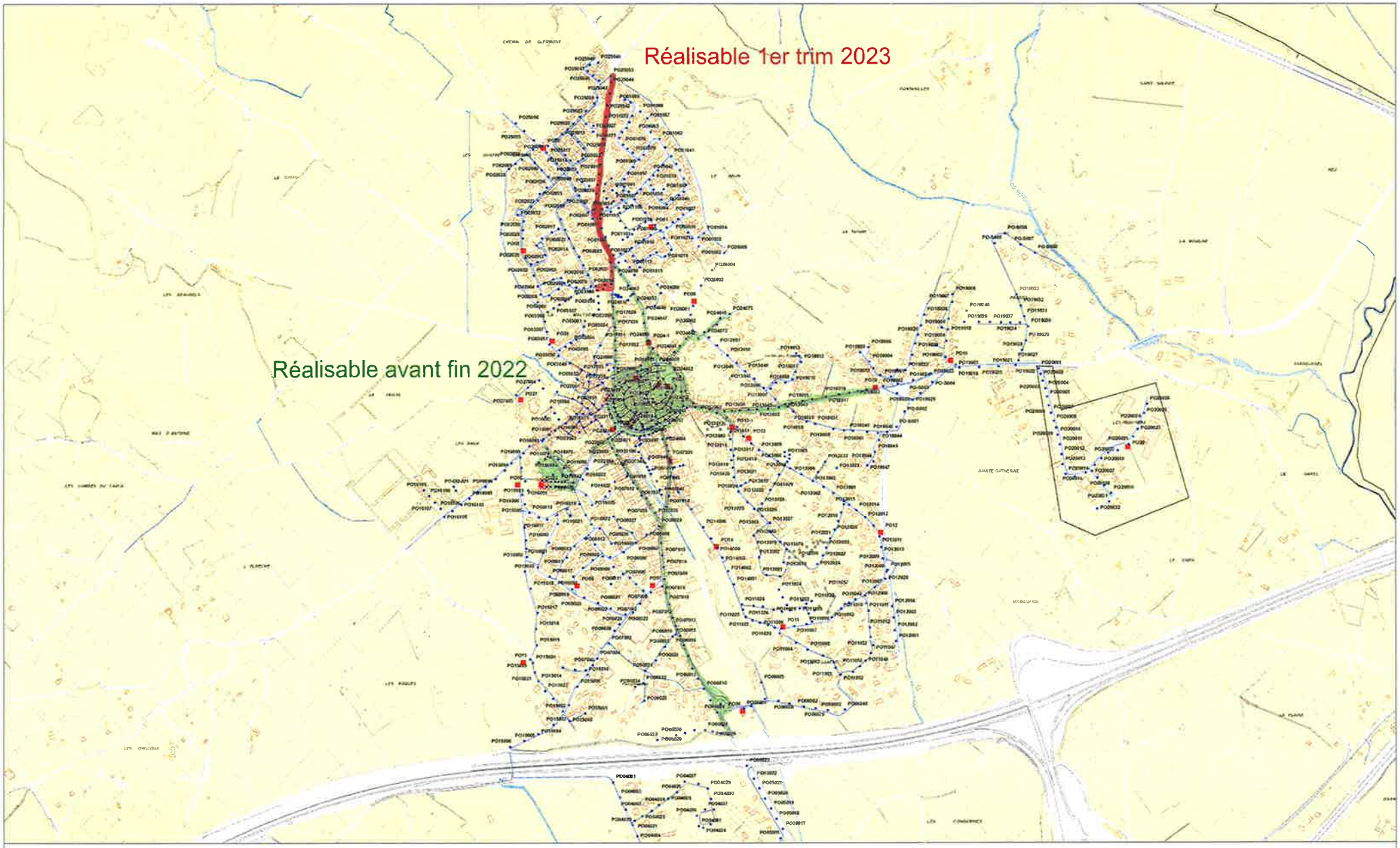

TITRE

Comment

Date: 11/18/2022 Précision : Classe C

1:4,514